



Les VERT-E-S suisses

Bettina Beer
Waisenhausplatz 21
3011 Berne

bettina.beer@gruene.ch
031 511 93 21

Département fédéral de justice et police
Palais fédéral Ouest
3003 Berne

par e-mail à : vernehmlassungSBRE@sem.admin.ch

Berne, le 25 mai 2023

Consultation sur la modification des ordonnances d'exécution (OASA, OERE, OA 2) relatives à la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration et à la loi sur l'asile (modification du statut de l'admission à titre provisoire)

Mesdames, Messieurs,

Les VERT-E-S vous remercient d'avoir été sollicités pour la consultation sur la modification des ordonnances concernant le statut de l'admission à titre provisoire.

Appréciation générale

Les VERT-E-S saluent la visée poursuivie avec la modification des ordonnances d'exécution relatives à la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration et à la loi sur l'asile. L'admission à titre provisoire étant liée à une situation critique de durée indéterminée dans le pays d'origine, il est essentiel que les personnes au bénéfice d'un tel statut puissent se construire rapidement une existence en Suisse. Cela passe avant tout par l'intégration sur le marché du travail, intégration qui doit être facilitée au maximum au niveau légal, y compris, et en particulier pour les personnes admises pour cas de rigueur. Les diverses modifications proposées dans le cadre de cette consultation sont autant de pas dans la bonne direction.

Quant à la possibilité de voyager à l'étranger, les VERT-E-S salue la décision de ne pas mettre en vigueur, pour l'instant, le durcissement de l'interdiction de voyager pour les personnes admises à titre provisoire, qui s'applique déjà de facto.

Appréciation détaillée

Les VERT-E-S soutiennent en particulier les points suivants :

- Le fait que la violence domestique soit explicitement reconnue comme critère autorisant le changement de canton (Art. 67a al.1 E-OASA). En effet, la distance géographique entre la personne qui subit et celle qui commet un acte de violence domestique peut s'avérer nécessaire pour la protection de la victime.
- Le fait que la liste des critères concernant les trajets pour se rendre sur le lieu de travail et celle concernant les horaires de travail ne soient pas exhaustive. Cela permet de prendre en compte les situations particulières qui ne seraient pas couvertes par les circonstances énumérées à l'art. 67a al.2 et 3 E-OASA.

- Le fait que le SEM puisse décider un changement de canton pour autant que les deux cantons concernés donnent leur accord (Art. 67a al.5 E-OASA). Cela assouplit quelque peu l'interdiction de changer de canton (sauf pour les raisons mentionnées aux al. précédents).

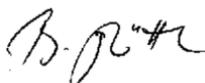
Les VERT-E-S demandent cependant la prise en compte des points suivants :

- La situation des personnes admises à titre provisoire doit être réévaluée de manière approfondie sur la base des expériences faites depuis l'entrée en vigueur de la réglementation actuelle relative à la liberté de voyage avec le statut de protection S.
- Afin que l'exercice d'une activité lucrative soit également facilité pour les personnes qui assument des tâches de prise en charge, le changement de canton doit être possible dès que le trajet pour se rendre au travail dépasse une heure pour l'aller et une heure pour le retour, et non deux heures comme le prévoit le projet. En outre, l'indépendance de l'aide sociale des personnes admises à titre provisoire doit être évaluée selon les bases en vigueur dans le nouveau canton de résidence.
- Dans l'art. 67a al.5 E-OASA, nous aimerions que soit précisé que des demandes de changement de canton pour permettre l'installation d'une personne proche, d'un parent ou d'un ou d'une partenaire (y compris les personnes qui bénéficient d'une admission provisoire ou d'un statut d'asile) devrait être autorisé par le SEM même en cas de dépendance de l'aide sociale, en particulier dans les cas où le coût total de l'aide pour les pouvoirs publics s'en trouve réduit. Pour inciter l'approbation nécessaire par les deux cantons concernés dans ces cas spécifiques, il faut prévoir un paiement compensatoire de l'ancien canton de résidence au nouveau canton de résidence à la hauteur des coûts additionnels dans le nouveau canton. Concernant les mesures administratives visant à faciliter l'accès au marché du travail, la possibilité de comparer la statistique relative à l'activité lucrative des personnes admises à titre provisoire par rapport au reste de la population devrait être conservée.

Nous renvoyons en outre à la prise de position très détaillée d'AsyLex.

Nous vous remercions d'avance de bien vouloir prendre en compte notre prise de position.

Meilleures salutations



Balthasar Glättli
Président



Bettina Beer
Secrétaire politique